



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque  
d'une puissance de 319 kWc sur le territoire de la commune de Cussy-le-Châtel (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3791 relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 319 kWc sur le territoire de la commune de Cussy-le-Châtel (21), reçue le 14/03/2023 et portée par la SARL Solaterra représentée par Monsieur Julien CALABRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 31/03/2023;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 319 kWc sur un terrain de 1,1 ha ayant été un site de dépôt de déchets inertes et déchets verts et ayant accueilli une activité historique de décharge communale, la surface utile du projet est de 0,38 ha (surface clôturée) ; le projet comprend des modules photovoltaïques positionnés sur des tables de support fixes orientées au sud et fixées au sol par des plots ou longrines en béton, d'un poste de transformation/livraison, d'une citerne incendie de 20 m<sup>3</sup> et d'une piste d'exploitation de 5 m de large, le réseau électrique interne est réalisé par câbles aériens ;

qui est raccordé au réseau électrique public moyenne-tension (HTA) par une ligne électrique aérienne située à proximité immédiate ;

qui comprend les travaux, d'une durée prévisionnelle de 3 mois, suivants :

- l'élagage de certaines portions de lisière boisée et destruction des stations de plantes invasives ;
- l'installation d'une base vie si nécessaire, la pose de la clôture périphérique et l'aménagement de la piste d'exploitation ;
- la pose des plots ou longrines en béton, le montage des tables de support, la pose et le câblage des modules photovoltaïques, la pose et le câblage des onduleurs, l'installation du poste de transformation/livraison et raccordement électrique interne aérien (passes-câbles), l'installation de la citerne incendie de 20 m<sup>3</sup> ;
- le raccordement par Enedis du poste de livraison au réseau moyenne HTA au niveau de la ligne aérienne 20 kV traversant le site d'implantation ;
- les essais et mise en service, le nettoyage et le repli du chantier ;

dont une maintenance préventive sera réalisée une à deux fois par an, pour nettoyer (à l'eau claire) et vérifier l'état des modules ;

qui prévoit un démantèlement de l'ensemble des installations en fin d'exploitation (d'une durée d'au moins 40 ans), avec notamment la récupération et le recyclage des panneaux selon les filières approuvées ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une électricité bas carbone qui sera injectée sur le réseau électrique, dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; une production prévisionnelle d'environ 363 MWh par an est attendue ; il a également pour but d'éviter tout nouveau dépôt de déchets par la sécurisation du site ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc et inférieure à 1 Mwc ;

qui fera l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Château Robert » à Cussy-le-Châtel (21) ;

situé sur un site dédié à l'accueil de déchets inertes, de déchets verts et anciennement ayant eu un usage de décharge communale ;

situé au sein de la ZNIEFF de type II "Auxois" (N° 260015012) et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I "Réservoirs de Chazilly et du Tillot" (N°260030329) et à 6,3 km du site Natura 2000 le plus proche "Gîtes et habitats de chauves-souris en Bourgogne" (FR2601012) ;

en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

situé à environ 500 m des habitations les plus proches situées à Chazilly et Cussy-le-Châtel ;

situé au sud d'un cours d'eau et à 50 m de zones humides de type prairie humide identifiées par l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables, en cohérence avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

du fait des usages historiques dédiés à l'accueil de déchets réalisés sur le site ;

des mesures d'évitement géographique mises en œuvre sur le site : évitement des zones de boisement susceptibles de présenter un enjeu, évitement de zones de talus non stabilisés, choix d'un site dégradé ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- maintien des haies et boisement périphérique afin de garantir l'intégration paysagère de l'installation ;
- destruction d'une station de renouée du Japon présente sur le site (actions préventives et curatives et suivi de sa non-réapparition lors des travaux d'entretien du couvert végétal du site et destruction le cas échéant ;
- entretien et suivi de la végétation existante en périphérie du site d'implantation (une opération de défrichage et d'élagage est prévue sur quelques portions très limitées du boisement périphérique) et replantation de tout ou partie de cette lisière boisée en cas d'affaiblissement ou de disparition et suivi lors des travaux d'entretien de la périphérie de l'installation ;
- adaptation de la clôture au passage de la faune par l'équipement de la clôture par des passes faune (15cm x 15cm) et limitation de la hauteur de clôture à 2 m ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales du fait notamment de l'espacement des panneaux entre eux ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- le calendrier de travaux évitant les périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- la prévention des risques de pollutions accidentelles (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le transformateur, etc.) ;
- la lutte contre la propagation d'autres espèces exotiques envahissantes en particulier l'Ambrosie à feuille d'armoise ;
- la préservation du patrimoine archéologique éventuellement découvert en phase de travaux ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment dans le respect des prescriptions relatives au bruit de chantier lors de l'aménagement, en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique ; aucune nuisance supplémentaire n'étant *a priori* engendrée en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement relatif des habitations ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 319 kWc sur le territoire de la commune de Cussy-le-Châtel (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

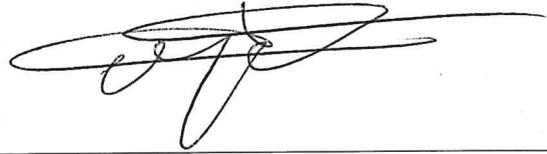
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN



### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)